

## Personnes physiques : peines criminelles encourues et prononcées

<b>Réclusion criminelle</b> (détention criminelle) 131-1	Minimum encouru : 10 ans 131-1	Maximum : 1- A perpétuité 2- trente ans au plus 3- vingt ans au plus 4- quinze ans au plus 131-1	Minimum prononcé : 2 ans 1 an 132-18	Minimum prononcé en cas de récidive 15 ans 10 ans 7 ans 5 ans 132-18-1
<b>Amende</b> 131-2				
<b>Peines complémentaires</b> 131-2 et 131-10	interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit	131-26 et 131-29 : interdiction des droits civiques, civils ou de famille 131-19 et 131-20 : interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes de paiement 131-27 à 29 : Interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale 131-30, 30-1, 30-2 : interdiction du territoire 131-31 et 32 : interdiction de séjour 131-34 : Exclusion des marchés publics		
	injonction de soins ou obligation de faire	131-35-1 : Stage de sensibilisation à la sécurité routière, aux produits stupéfiants, stage de responsabilité parentale 131-36-1 à 8, CSP L3711-1 et s. : Suivi sociojudiciaire (avec notamment, injonction de soin et placement sous surveillance électronique)		
	immobilisation ou confiscation d'un objet	131-21 et 131-21-1 : biens meubles ou immeubles, ayant servi à commettre l'infraction (ou destinés à la commettre), et dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine. objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis		
	confiscation d'un animal	131-21-1 et 131-21-2 (interdiction de détention)		
	fermeture d'un établissement	131-33		
	affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique	131-35		